

COMITÉS D'AUDIT : DE NOUVELLES RÈGLES PEU CONTRAIGNANTES ET À GÉOMÉTRIE VARIABLE

La directive européenne 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés fait obligation aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurances et de réassurances, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance, de créer un comité d'audit ; cette directive a été transposée par voie d'ordonnance en droit français, le 8 décembre dernier.

Dans la mesure où la pratique des sociétés était déjà fortement influencée par le code de gouvernement d'entreprise édité par l'AFEP-MEDEF, on peut s'interroger sur l'étendue des modifications entraînées par ces nouvelles dispositions législatives.

DES RÈGLES PEU CONTRAIGNANTES

Selon les dispositions du code de commerce introduites par l'ordonnance, les membres du comité d'audit sont nommés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Il ne peut s'agir que de membres de l'un de ces deux organes, à l'exclusion des membres exerçant des fonctions de direction. Au moins un membre du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant ; toutefois, la notion d'indépendance n'est pas précisée par le code de commerce. Les critères conduisant à la nomination du membre indépendant doivent être rendus publics par l'organe d'administration ou de surveillance. Sur ce point, le code de gouvernement d'entreprise édité par l'AFEP-MEDEF s'avère plus contraignant dans la mesure où il recommande que la proportion de membres indépendants dans le comité d'audit soit au moins des deux tiers.

Le comité d'audit est chargé d'assurer le suivi de l'élaboration de l'information financière et le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés. Il doit veiller à l'indépendance des commissaires aux comptes et, à ce titre, émet une recommandation sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée à l'assemblée générale. Le comité d'audit rend également compte régulièrement, à l'organe d'administration ou de surveillance l'ayant nommé, de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

La conception européenne est donc proche de la conception française en vigueur jusque-là : le comité d'audit constitue un organe secondaire placé sous le contrôle direct du conseil d'administration ou de surveillance ; il ne dispose d'aucun pouvoir de décision et son rôle se limite à l'assistance qu'il prête au conseil d'administration ou de surveillance dans l'organisation des travaux liés au suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Les nouvelles dispositions du code de commerce sont donc très proches des recommandations AFEP-MEDEF ; elles ne devraient donc avoir qu'un impact limité sur les règles de gouvernance des sociétés cotées disposant déjà d'un comité d'audit.

Par ailleurs, le code de commerce introduit différentes dérogations ; sont ainsi dispensées d'obligation de comité d'audit les sociétés elles-mêmes placées sous le contrôle d'une société soumise à ladite obligation.

Le code de commerce prévoit également que le comité d'audit peut être le conseil d'administration ou de surveillance lui-même ; en pratique, ce dernier peut ainsi jouer lui-même le rôle du comité d'audit dès lors qu'il effectue l'ensemble des missions d'examen des comptes et de suivi des règles d'indépendance et d'objectivité des commissaires aux comptes. En outre, les sociétés disposant déjà d'un organe remplissant les fonctions décrites par le code de commerce n'ont aucune obligation de se pourvoir d'un tel comité, dès lors qu'elles identifient cet organe et qu'elles rendent publique sa composition.

DES RÈGLES À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Outre le fait qu'elles sont moins contraignantes que celles du code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP-MEDEF, les dispositions du code de commerce prévoient différentes dates d'application. L'obligation d'instituer un comité d'audit intervient, en effet, à l'expiration d'un délai de huit mois suivant la clôture de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008 au cours duquel un mandat au sein de l'organe d'administration ou de surveillance vient à échéance. En pratique, toute société dont un mandat d'administrateur est venu à échéance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, est tenue de se doter d'un comité d'audit au plus tard le 1er septembre 2009.

CONCLUSION

Les dispositions issues du code de commerce dans le cadre de la transposition de la directive européenne instituant l'obligation de comité d'audit sont nettement moins contraignantes que les dispositions du code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP-MEDEF. Elles permettent notamment au conseil d'administration ou de surveillance d'exercer directement les fonctions du comité d'audit. Si une telle mesure est de nature à satisfaire les intérêts des petites et moyennes sociétés cotées, il faut néanmoins espérer que la pratique en résultant ne portera pas préjudice à la qualité des règles de gouvernance.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com